

Μ. ...

Décision nº 2013-01 du 10 janvier 2013

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98:

Vu le décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 7 novembre 2011 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 14 novembre 2011;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 22 avril 2012, lors d'un concours de pétanque, organisé à Mézidon-Canon (Calvados), concernant M. ..., demeurant à ...;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 mai 2012 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, enregistré le 28 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ...;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ...;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2012 de M. ..., enregistré le 4 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2012 de la Présidente du Comité du Calvados de pétanque et jeu provençal, enregistré le 4 janvier 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

régulièrement convogué lettre datée par une 10 décembre 2012, dont il a accusé réception le 13 décembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 janvier 2013 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « Il est interdit à tout sportif : — 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; — 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. — L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. — La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors d'un concours de pétanque, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 22 avril 2012 à Mézidon-Canon (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 21 mai 2012, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 673 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2011-1947 du 23 décembre 2011 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 août 2012, M. ... a été informé par la Fédération française de pétanque et jeu provençal de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 22 avril 2012 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de pétanque et jeu provençal n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté la régularité du contrôle antidopage dont il a fait l'objet le 22 avril 2012 ; qu'à cet égard, il a indiqué, d'une part, que les opérations de prélèvement de ses échantillons avaient eu lieu au domicile de la présidente du club organisateur de la compétition et, d'autre part, avoir dû s'hydrater, en vue de produire la miction qui lui était demandée, en buvant de l'eau du robinet, à défaut pour l'organisateur d'avoir mis à la disposition des sportifs des bouteilles d'eau ; que, par ailleurs, l'intéressé a fait état de l'exemplarité de son parcours, précisant ne jamais avoir

été sanctionné disciplinairement au cours de ses trente années de pratique de la pétanque ;

Sur la régularité du contrôle

Considérant, d'une part, qu'en application de l'article R. 232-48 du code du sport : « La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle » ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le préleveur a estimé que le local mis à sa disposition était approprié à l'accomplissement de sa mission dans le respect de l'intimité des sportifs ; que, par ailleurs, la seule circonstance selon laquelle les opérations de prélèvement se sont déroulées au domicile de l'organisateur n'est pas de nature, à elle seule, à entacher de nullité la procédure dont M. ... a fait l'objet ; qu'il suit de là que l'argumentation développée sur ce point par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire du code du sport ne fait obligation, aux organisateurs des manifestations sportives ou aux préleveurs missionnés par l'Agence française de lutte contre le dopage, de mettre des bouteilles d'eau à la disposition des sportifs devant se soumettre à un contrôle antidopage, à peine de nullité de la procédure ; que, là encore, l'argumentation développée sur ce point par M. ... ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, enfin, que selon les deuxième, troisième et avant-dernier alinéas de l'article R. 232-58 du code du sport : « La personne chargée du contrôle dresse sans délai procès verbal des conditions dans lesquelles elle a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que la personne chargée du contrôle ou le sportif contrôle souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le procès-verbal est signé par la personne chargée du contrôle et par le sportif (...) » ; qu'il ressort des éléments du dossier que M. ... a été mis à même de présenter des observations sur le déroulement du contrôle ; que ce sportif a signé le procès-verbal sans consigner aucune remarque ni réserve, après avoir déclaré « sur l'honneur que les renseignements [ainsi] donnés (...) sont exacts et [approuver] la procédure (...) » ; qu'il n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur la violation de l'article L. 232-9 du code du sport

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite en compétition;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, également, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un

de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 mai 2012 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 23 décembre 2011 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document, au cours de la procédure ouverte devant l'Agence française de lutte contre le dopage, de nature à expliquer la présence de la substance détectée dans ses urines prélevées le 22 avril 2012 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'infliger à l'intéressé une sanction d'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de pétanque et jeu provençal d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 22 avril 2012, lors du concours de pétanque organisé à Mézidon-Canon (Calvados), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des sports, et dans « *Boulisme* », publication de la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre chargée des sports, à la Fédération française de pétanque et jeu provençal, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de pétanque et jeu provençal (FIPJP).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.